

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-33x-00171 Référence de la demande : n°2021-00171-011-001

Dénomination du projet : 62 - ACC : Usine de batterie pour voiture - démolition - Douvrin

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62138 - Douvrin.

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Présentation du projet

La société ACC souhaite implanter une usine de fabrication de batteries pour voitures électriques sur la commune, par démolition de bâtiments industriels anciens. Ce site industriel est situé dans un ensemble plus vaste et occupe plus de 200 hectares sur plusieurs communes, dont Douvrin.

Ce projet occupera une surface finale de 33,65 hectares. La première phase consiste en la démolition quasi totale des bâtiments à l'exception de 2 hectares.

### Espèces concernées par la demande de dérogation

Qu'est-ce qui occasionne la demande de dérogation au titre des espèces protégées ?

C'est essentiellement la présence de la principale colonie française du Goéland cendré sur le site, espèce de fait au statut vulnérable et même en danger d'extinction en France avec moins de 50 couples. A un moindre degré, les chiroptères présents, dont deux espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) (les Pipistrelles de Nathusius et commune), les passereaux vulnérables tels que la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune ou le chardonneret.

Côté flore, deux espèces protégées sont à prendre aussi en considération : le Gnaphale jaunâtre et l'ophrys abeille.

### Les trois conditions de dérogation

#### - Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le pétitionnaire justifie le choix de l'implantation par la redynamisation du secteur (aspect économique), la source d'emplois qu'il constitue (volet social), le caractère lié à la transition énergétique du projet (construction de moteurs électriques pour véhicules), le moindre impact environnemental (choix de l'utilisation d'un site industriel existant rénové n'occasionnant pas d'artificialisation des sols). En cela la Raison impérative d'intérêt public majeur est une condition totalement respectée.

#### - Absence de solutions alternatives :

Il a été envisagé d'autres sites dans d'autres régions, mais aucun ne réunit les conditions d'impact aussi faibles sur la biodiversité. Même si une analyse comparative n'est pas présentée dans l'étude, l'argument est acceptable.

#### - L'impact résiduel sur la faune et la flore et l'absence de nuisance aux populations impactées :

C'est l'objet de l'étude d'impact qui accompagne la demande qui, au passage, est remarquablement réalisée du point de vue de sa présentation, de ses illustrations et pour la séquence ERC bien mise en valeur.

Les principaux habitats concernés sont très anthropisés (25,2 ha concernent des bâtiments, parkings, ... là où nichent les goélands, les rougequeue noirs et les pipistrelles), le reste - 13 hectares - consiste en espaces verts (3,1 ha), prairies mésiques en friche de grand intérêt botanique (2,2 ha), de formations rudérales et fourrés sur 7 hectares.

Les inventaires sont complets pour le recensement des groupes, même si les dates de recueil des données pour la flore et les chiroptères ne sont pas optimales.

La demande de dérogation se justifie essentiellement par l'impact sur :

- l'Ophrys abeille et le Gnaphale jaunâtre, seule station à 12 km à la ronde,
- les trois goélands nicheurs, dont le goéland cendré qui niche en partie sur la zone considérée pour moins de la moitié de la population nicheuse présente en 2019 et 2020, l'autre moitié nichant à proximité sur des édifices contigus juste au nord du site,
- les trois espèces de pipistrelles commune, de Kuhl et de Nathusius,
- les passereaux nicheurs vulnérables.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**La séquence Eviter Réduire Compenser:**

- L'évitement proposé concerne 4782 m<sup>2</sup> de pelouses à thérophytes sur schistes, 2382 m<sup>2</sup> de communautés rudérales des espaces interstitiels, 3000 m<sup>2</sup> de substrats artificiels ...

A l'analyse, les mesures d'évitement devraient être beaucoup plus développées, notamment en évitant la destruction des prairies mésiques enrichies et mésophiles situées sur le pourtour du site à restaurer et le carré de pelouses au sud-est. Il est possible de constituer un corridor écologique sur les bordures de la zone industrielle et conserver ainsi l'essentiel des caractéristiques écologiques par ce biais.

- Les mesures de réduction sont classiques et opportunes.

- Les mesures de compensation concernent : l'Ophrys abeille sur un site ex-situ de 2221 m<sup>2</sup> à proximité d'un bosquet dans une zone rudérale, avec gestion pendant 30 ans ; le Gnaphale jaunâtre sur un site in-situ à l'est des bâtiments de 2400 m<sup>2</sup> + recherche d'un site ex-situ de 2100 m<sup>2</sup> avec l'aide du CBN de Bailleul ; la pose de nichoirs pour oiseaux et chiroptères, dont certains en bois, certains en béton de bois. Pour la durabilité de la mesure, il serait préférable que tous les nichoirs soient en béton de bois.

Ces mesures sont complétées par des mesures dites d'accompagnement comme rendre les sites de nidification pour goélands sur toits de nouveaux et anciens bâtiments plus attractifs.

**Conclusion**

Le dossier de dérogation présenté répond bien aux attentes réglementaires et est de grande qualité.

Toutefois, il pourrait aller plus loin dans les mesures d'évitement et de compensation.

**C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à la demande aux conditions suivantes :**

- Les prescriptions du CBN doivent être prises en considération. Des inventaires botaniques complémentaires doivent être réalisés au printemps 2021 et les résultats pris en considération, si découvertes nouvelles, dans la séquence ERC. Un autre site d'implantation du Gnaphale jaunâtre au titre de la compensation doit être recherché. La mesure proposée in-situ est aléatoire et met en péril des pelouses thérophytiques à Canche caryophyllée ;

- Concernant l'Ophrys abeille, il est nécessaire d'une part de trouver in-situ un ou des sites à préserver comme la prairie en carré située au sud-est du site à réaménager au titre des mesures compensatoires, site à gérer selon les conseils du CBN, d'autre part de procéder à la gestion de la parcelle de compensation actuellement en friche prairiale avant la transplantation d'individus ;

- Les nichoirs artificiels pour les oiseaux et chiroptères doivent tous être en béton en bois pour garantir leur durée de vie. Ils sont plus coûteux mais le succès de leur occupation et la durée est à ce prix ;

- Les mesures d'évitement doivent être complétées (voir ci-dessus) et être ajoutées aux mesures de compensation dans leur gestion ;

- La durée des mesures compensatoires d'une usine ayant un grand avenir et une grande durée de vie doit être portée de 30 à 50 ans avec des modes de gestion répondant à des plans de gestion plus pérennes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 mai 2021

Signature :

